



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Banque de France

Question écrite n° 39577

Texte de la question

M. Christian Kert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement du fichier bancaire des entreprises de la Banque de France, objet de critiques diverses : le système de cotation reposerait sur des critères un peu anachroniques ; des erreurs d'identification des sociétés seraient commises ; la confidentialité de l'information ne serait pas strictement préservée. Or une cotation médiocre ou mauvaise a des conséquences très sévères pour l'entreprise concernée, qui le plus souvent se voit refuser les crédits nécessaires à un fonctionnement, alors même que le chef d'entreprise peut rester dans l'ignorance de la cotation qui lui est attribuée. Il va sans dire que l'erreur et l'approximation ne peuvent, des lors, être tolérées. Aussi souhaite-t-il que lui soit précisée la base juridique sur laquelle repose ce fichier, ses règles de fonctionnement, les modalités de contrôle ainsi que les améliorations susceptibles d'être apportées à cet outil.

Texte de la réponse

La cotation attribuée aux entreprises, qui figure parmi les renseignements enregistrés dans la base de données du fichier bancaire des entreprises (FIBEN) constitue un des critères de classement des créances privées éligibles aux interventions de l'institut d'émission : en effet, la Banque de France accepte de refinancer les crédits de moins de deux ans accordés aux entreprises bénéficiant de sa cotation la plus favorable. Le traitement de ces informations, qui représentent un caractère nominatif, a été autorisé par une décision du conseil général de la Banque de France, après un avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés. La cotation attribuée aux entreprises résulte d'une appréciation globale, réalisée à l'aide de trois éléments : une cote d'activité, une cote de crédit et une cote de paiement. Cette cotation, communiquée aux établissements de crédit qui interrogent la Banque de France mais non accessible au public, ne lie en aucun cas l'établissement de crédit dans la décision d'octroi de concours à une entreprise. Les représentants légaux d'une entreprise bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations détenues à leur nom par la Banque de France dans FIBEN, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39577

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2932

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5903